



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de révision de la carte communale de Camplong-d'Aude
(Aude)**

N°Saisine : 2024-014058

N°MRAe : 2025ACO14

Avis émis le 27 janvier 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2024 - 014058** ;
- **révision de la carte communale de Camplong-d'Aude (Aude)** ;
- **déposée par la commune de Camplong-d'Aude** ;
- **reçue le 25 novembre 2024** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 novembre 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 25 novembre 2024 ;

Considérant que la commune de Camplong-d'Aude (385 habitants, 12 km², INSEE 2022), qui connaît un taux de croissance démographique annuel moyen (TCAM) de 1,22 % sur la période 2016-2022, engage la révision de sa carte communale qui consiste en :

- l'accueil de 90 habitants entre 2021 et 2035, soit un TCAM de 1,53 % nécessitant 42 logements dont 15 en réinvestissement urbain, cinq réalisés entre 2021 et 2025, et 22 à produire en extension urbaine ;
- l'extension de l'urbanisation envisagée de 1,43 ha ;

Considérant que la commune est intersectée en tout ou partie par le périmètre du domaine vital de l'Aigle royal, et les zonages des plans nationaux d'action en faveur des chiroptères, de la Cistude d'Europe, du Desman des Pyrénées, du Lézard ocellé, des odonates, du Vautour fauve (domaine vital), du Gypaète, et du Vautour percnoptère, sans analyse des incidences du projet sur ces espèces protégées ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les zones de répartition des eaux¹ (ZRE) superficielles « sous-bassin de l'Aude médiane et ses affluents » et ZRE souterraines « Alluvions Aude médian et affluents (Orbieu, Cesse,...) » ;

Considérant que le rendement des réseaux d'eau potable s'établit à 72 % en 2023 ;

¹ Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement (CE), comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

Considérant que la commune fait état d'une baisse des volumes d'eau consommés en 2023 et 2024 par rapport à 2022 ;

Considérant néanmoins que le dossier ne présente pas d'évaluation des capacités de la ressource par rapport aux besoins à l'horizon 2035, tenant compte du Plan eau au niveau national, qui fixe un objectif d'économie de l'eau pour tous les acteurs, avec l'objectif de -10 % d'eau prélevée d'ici 2030 et prenant en compte la raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique, le développement démographique, les autres usages liés notamment agricoles, dont les besoins vont potentiellement s'accroître, et les éventuels effets de l'urbanisation envisagée sur les territoires extérieurs au territoire (autres communes et leurs besoins) ;

Considérant que la station d'épuration de Camplong-d'Aude a été mise en service en 1972 et que selon le portail de l'assainissement², elle présentait des résultats de conformité réglementaire fluctuants qui, s'ils ont été positifs en 2023, ont néanmoins révélé des insuffisances de 2020 à 2022 avec un risque de pollution du milieu récepteur ;

Considérant que la création d'une nouvelle station d'épuration est programmée mais que le projet est en attente de financements départementaux ;

Considérant qu'il convient en conséquence de différer le développement de l'urbanisation à la mise en œuvre effective d'une station d'épuration performante et adaptée aux besoins et au contexte communal ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de révision de la carte communale de Camplong-d'Aude (Aude), objet de la demande n°2024 - 014058, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Camplong-d'Aude rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

² <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060911064001>

Cet avis a été adopté par délégation par Annie Viu conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.